

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe

Deposé / Reçu le

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



\*23139218\*

23 OCT. 2023

au greffe du tribunal de l'entreprise  
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0409 742 549

Nom

(en entier) : **Direct Selling Belgium**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **avenue Edmond Van Nieuwenhuysse 8, 1160 Auderghem**

**Objet de l'acte** : **Modification des statuts coordonnés. Les membres de Direct Selling Belgium se sont réunis valablement via Teams ce lundi 17 juillet 2023 à 16h30 avec comme unique point à l'ordre du jour, la modification des statuts de l'association. Les modifications concernent les articles suivants et ont pour but la suppression de la période d'essai de 12 mois:**

**Compte rendu de l'Assemblée générale extraordinaire de Direct Selling Belgium du lundi 17 juillet 2023**

2. Modification des statuts coordonnés

« Article 5 - Candidats membres

Pour être admis, le candidat membre doit

:  
-adresser par courrier électronique sa candidature au président de l'Association ;  
-recevoir l'approbation de l'Organe d'administration d'être admis comme membre. L'Organe d'administration décide souverainement et en dernier recours sans devoir fournir de justification. La procédure d'approbation du candidat membre est décrite dans le règlement d'ordre intérieur. La décision de l'Organe d'administration est portée à la connaissance du candidat par simple lettre.

Le candidat doit en outre solliciter son adhésion à Comeos, la Fédération belge du commerce et des services, à laquelle Direct Selling Belgium a adhéré. Le refus d'admission à Comeos entraîne d'office le rejet de la candidature à l'Association.

Article 16 - Compétences

« .....

Il statue souverainement sur les admissions des membres. Il statue sur les admissions des membres définitifs, sous réserve de la décision de l'Assemblée générale, et soumet à l'Assemblée générale le barème des cotisations annuelles.

..... »

Décision :

Les modifications aux statuts sont approuvées à l'unanimité par les membres présents.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

DIRECT SELLING BELGIUM (asbl)

STATUTS COORDONNES

Titre I - Dénomination, siège social, durée

Article 1

L'Association est dénommée « Direct Selling Belgium ».

Cette dénomination doit apparaître sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, ordres et autres pièces émanant de l'Association, précédé ou suivi immédiatement des mots "association sans but lucratif" ou du sigle "ASBL" ainsi que l'adresse du siège de l'Association, le numéro d'entreprise, le registre des personnes morales compétent (RPM), un numéro de compte bancaire et, le cas échéant, l'adresse électronique et le site Internet.

Article 2

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Son siège social est établi dans la région de Bruxelles-Capitale. Il peut être transféré en tout autre lieu de ladite région, sur simple décision de l'Organe d'administration.

L'association peut adopter une adresse électronique - et un site Internet - conformément à l'article 2.31 du Code, pour les communications découlant de l'exécution des présents statuts.

Titre II - Objet, définition

Article 3

L'Association, qui ne poursuit aucun but lucratif, a pour objet :

- a) de faire connaître, promouvoir et favoriser le développement de la vente directe ;
- b) se procurer et diffuser auprès de ses membres toutes informations utiles sur les questions d'ordre juridique, économique, fiscal, législatif, déontologique ou autres pouvant affecter directement ou indirectement l'activité de ses membres ;
- c) concevoir, améliorer et diffuser des règles déontologiques et en assurer l'exécution par ses membres ;
- d) concevoir, améliorer et diffuser un logo réservé à ses membres ;
- e) intervenir pour la défense des intérêts collectifs de ses membres et les intérêts propres de l'Association, notamment :
  - 1. par des interventions auprès de la presse écrite, parlée ou audiovisuelle, des institutions ou organes politiques, économiques et sociaux ;
  - 2. par des actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant ;
- f) assurer le développement de la vie active de l'Association notamment par des réunions, lettres d'information, congrès ou séminaires, rencontres, ... ;
- g) de permettre au public de distinguer dans les entreprises procédant à cette forme de distribution celles offrant toutes garanties au public ;
- h) Réaliser ou faire réaliser des études et organiser des formations.

En outre, Direct Selling Belgium s'efforcera d'adapter constamment son fonctionnement, sa structure et son organisation aux besoins du secteur, aux besoins de ses membres et aux évolutions futures qui affectent et façonnent le secteur de la vente directe. À cette fin, l'Association peut élargir son champ d'intérêt, adhérer à d'autres associations ou organisations et créer ses propres associations ou organisations pour défendre

ses intérêts.

L'Association peut entreprendre toutes les activités susceptibles de favoriser la réalisation de cet objectif et peut également, mais seulement à titre accessoire, se livrer à des actes commerciaux, uniquement dans la mesure où ces recettes sont consacrées à l'objectif pour lequel elle a été fondée.

Pour réaliser ses objectifs, l'Association peut percevoir des cotisations et des indemnités, recevoir des dons et des subventions pour couvrir ses charges et ses dépenses.

L'Association pourra s'intéresser ou s'affilier à toute association nationale ou internationale poursuivant un but de nature à favoriser son objet social.

### Titre III - Membres, admission, démission, exclusion, cotisation

#### Article 4 - Membres de l'Association

Peut devenir membre de l'Association toute personne physique ou morale procédant en Belgique à la vente directe et s'engageant à respecter les principes de déontologie de l'Association. L'Association devra toujours compter au moins trois membres.

#### Article 5 - Candidats membres

Pour être admis, le candidat membre doit :

- adresser par courrier électronique sa candidature au président de l'Association ;
- recevoir l'approbation de l'Organe d'administration d'être admis comme membre. L'Organe d'administration décide souverainement et en dernier recours sans devoir fournir de justification. La procédure d'approbation du candidat membre est décrite dans le règlement d'ordre intérieur.

La décision de l'Organe d'administration est portée à la connaissance du candidat par simple lettre.

Le candidat doit en outre solliciter son adhésion à Comeos, la Fédération belge du commerce et des services, à laquelle Direct Selling Belgium a adhéré. Le refus d'admission à Comeos entraîne d'office le rejet de la candidature à l'Association.

#### Article 6

La qualité de membre de l'Association implique l'adhésion totale aux statuts, au règlement d'ordre intérieur, au Code de déontologie de l'Association et à toutes les décisions prises en vertu des statuts ou du règlement d'ordre intérieur, ainsi que l'engagement à remplir toutes les obligations qui y sont stipulées.

#### Article 7

Les membres n'encourent vis-à-vis des tiers aucune obligation personnelle au chef des engagements de l'Association.

#### Article 8 - Fin et suspension de la qualité de membre

1. La qualité du membre se perd par :

- le décès,
- pour les personnes morales, la cessation d'existence légale,
- la cessation des conditions d'admission reprises à l'article 4,
- la démission,
- l'exclusion,
- la perte de la qualité de membre de Comeos.

2. Tout membre est libre de quitter l'Association. La démission doit être adressée par courrier électronique à l'Organe d'administration. Toutefois, cette démission ne produira d'effet - et par conséquent, le membre ne cessera de faire partie de l'Association - qu'à l'expiration de l'exercice au cours duquel elle aura été donnée.

3. La cotisation de tout membre démissionnaire, présumé démissionnaire ou exclu, est due pour l'exercice au cours duquel la démission ou l'exclusion a eu lieu.

4. Est présumé démissionnaire tout membre qui n'a pas payé sa cotisation après une mise en demeure faite par lettre recommandée à la poste et qui est restée sans suite pendant trente jours à partir de la date de l'envoi de la lettre. Dans ce cas, l'Organe d'administration statue souverainement et sans recours possible.

5. Le membre présumé démissionnaire n'est, de ce fait, nullement dispensé de ses obligations financières vis-à-vis de l'Association.

6. Pourra être exclu de l'Association quiconque s'est rendu coupable d'un manquement grave aux devoirs qui lui incombent en sa qualité de membre ou qui aura failli aux lois de l'honneur et de la probité.

7. Le membre dont l'exclusion est envisagée sera convoqué par l'Organe d'administration pour y être entendu.

8. L'exclusion sera prononcée souverainement par l'Assemblée générale par un vote formulé au scrutin secret, lorsque les deux tiers des membres seront présents ou représentés et à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées. Cette décision sera notifiée à l'intéressé par les soins du président, sous forme de lettre recommandée.

9. L'Association, ses membres, ses mandataires et ses préposés sont exonérés de toute responsabilité en raison des dommages éventuels qui résulteraient directement ou indirectement de l'exclusion prononcée conformément aux statuts.

10. Les membres démissionnaires, présumés démissionnaires ou exclus, de même que leurs ayants droit ou créanciers, ainsi que les héritiers, légataires ou ayant cause d'un membre décédé et les ayants droit d'une personne morale qui cesse d'avoir une existence légale n'ont aucun droit sur l'avoir social. Ils ne peuvent pas réclamer le remboursement des cotisations versées, de tout don, subvention ou apport quelconque.

#### Article 9 - Cotisation d'affiliation

Les membres sont tenus de payer la cotisation annuelle fixée par l'Organe d'administration et soumise à l'Assemblée générale pour approbation. Ce montant n'excédera jamais 35.000 euros.

Les membres sont, le cas échéant, tenus de fournir à l'Association tous les renseignements nécessaires au calcul de leur cotisation.

#### Titre IV - Assemblée générale

##### Article 10 - Compétences

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'Association.

Elle représente l'universalité de ses membres. Elle a les pouvoirs exclusifs suivants :

- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération si une rémunération est attribuée ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre ces personnes ;
- l'approbation des budgets et des comptes;
- la dissolution de l'association ;
- l'exclusion d'un membre ;
- la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- la réalisation ou l'acceptation d'un apport à titre gratuit d'une universalité ;
- tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

##### Article 11 - Composition

Tous les membres de l'Association ont le droit d'assister aux assemblées générales. Ils pourront s'y faire représenter par un mandataire qui justifie de son mandat par la production d'une simple lettre ; nul

mandataire ne peut toutefois représenter plus de deux autres membres.

#### Article 12 – Convocation

Il doit être tenu annuellement une assemblée générale dans le courant du premier semestre de l'année civile. Le lieu en est précisé dans la convocation.

Tous les membres de l'Association doivent être convoqués aux assemblées générales. Les convocations sont adressées par simple lettre ou par e-mail, signé par le président ou un mandataire délégué et envoyées au moins quinze jours avant la réunion.

Les convocations doivent contenir l'ordre du jour.

L'Organe d'administration peut convoquer en tout temps une assemblée générale extraordinaire. Il doit en convoquer une dans le mois de la réquisition lorsqu'il en est requis par un cinquième au moins des membres agissant conjointement.

Toutefois, une telle réquisition ne sera valable que si elle est faite par courrier électronique et signée par tous les requérants et que si elle formule, d'une manière concrète et précise, l'objet de la réunion extraordinaire qu'ils veulent voir convoquée.

L'Organe d'administration détermine et établit l'ordre du jour de toutes les assemblées générales.

Il est tenu de porter à l'ordre du jour toutes les propositions qui seraient signées conjointement par un cinquième des membres. Toutefois, cette obligation ne s'impose que si la proposition est rédigée d'une manière concrète et précise et est adressée par courrier électronique à l'Organe d'administration un mois au moins avant la réunion.

#### Article 13 – Quorums de présence et de vote

1. Chaque membre présent ou représenté dispose d'une voix.

L'Assemblée générale statue à la simple majorité des voix valablement exprimées, sauf dans les cas où des quorums de présence et des majorités spéciales sont requis par la loi ou par les statuts.

En cas de partage des voix, toute proposition est rejetée.

2. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les propositions de modification aux statuts que si l'objet de celles-ci a été spécialement porté à l'ordre du jour dans la convocation et que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Toute modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées. Lorsque la modification porte sur le ou les buts en vue desquels l'Association est constituée, elle requiert une majorité des quatre cinquièmes des voix valablement exprimées.

Si les deux tiers des membres ne sont ni présents ni représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première.

L'association peut organiser une participation des membres aux délibérations et aux votes de l'assemblée générale par vidéoconférence, conférence téléphonique ou autre moyen de communication à distance.

3. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur la dissolution de l'Association qu'en se conformant au quorum et à la majorité tels que fixés à l'article précédent.

4. Lorsqu'une résolution aura été prise par l'Assemblée générale sans que la moitié au moins des membres soient présents ou représentés, le Président aura la faculté d'ajourner la décision jusqu'à une prochaine réunion spécialement convoquée ou au plus tard jusqu'à la réunion annuelle suivante. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des voix valablement exprimées, pour autant qu'un quorum de présence ou une majorité spéciale ne soit pas exigée par la loi ou par les statuts.

#### Article 14 - Procès-verbaux

Il est dressé procès-verbal de toutes les assemblées générales. Les procès-verbaux sont signés par celui qui préside la réunion ainsi que par tous les membres présents qui le demandent. Ils sont conservés au

siège social où tous les membres et les tiers pourront en prendre connaissance, sans déplacement, conformément aux modalités fixées par arrêté royal.  
Les expéditions ou extraits à produire en justice ou autrement sont signés par le Président ou un mandataire délégué.

## Titre V - L'Organe d'administration

### Article 15 - Composition

L'association est gérée par l'Organe d'administration qui la représente officiellement dans tous actes judiciaires et extrajudiciaires.

L'Assemblée générale, par vote secret, nomme et révoque les administrateurs. Leur candidature doit être introduite par courrier électronique auprès du président au moins trois semaines avant la date de la prochaine Assemblée générale.

Le nombre d'administrateurs doit être au moins de trois, avec un maximum de sept. Le mandat des administrateurs est gratuit et a une durée de trois ans. Il expire à la date de l'Assemblée générale chargée de procéder au remplacement. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

L'Assemblée générale désigne parmi les administrateurs le président et le vice-président de l'Organe d'administration. Leur mandat est gratuit et a une durée de trois ans. Il n'est en principe pas renouvelable. Si aucun candidat à ces fonctions ne se présente, l'Assemblée générale peut dans ce cas décider de renouveler les mandats du Président et du Vice-président. Ces mandats ne sont dans tous les cas renouvelables qu'une seule fois.

L'Organe d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de tout administrateur dont le mandat viendrait à être vacant. Dans ce cas, l'Assemblée générale procède à l'élection définitive à sa plus prochaine réunion. Le nouvel élu achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Si le mandat du président de l'Organe d'administration devient vacant, il sera rempli provisoirement par le vice-président jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nomination définitive par l'Assemblée générale lors de sa prochaine réunion. Si le vice-président ne peut pas non plus occuper le poste, l'administrateur le plus âgé occupera le poste vacant. Le nouveau président achève le mandat de celui qu'il remplace.

### Article 16 - Compétences

L'Organe d'administration exécute les décisions de l'Assemblée générale, fixe la politique générale de l'Association en vue de la réalisation de son objet social, et gère la vie quotidienne de celle-ci.

L'Organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus sans aucune restriction, sauf pour ce qui est expressément réservé par la loi et les statuts à l'Assemblée générale, pour gérer les affaires de l'Association et pour poser tous actes d'administration et de disposition qui rentrent dans son objet social.

L'Organe d'administration convoque les assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Il en détermine l'ordre du jour.

Il établit le règlement d'ordre intérieur de l'Association qui, pour être adopté ou modifié, est soumis à l'Assemblée générale pour approbation à la simple majorité des voix.

Il statue souverainement sur les admissions des membres. Il statue sur les admissions des membres définitifs, sous réserve de la décision de l'Assemblée générale, et soumet à l'Assemblée générale le barème des cotisations annuelles.

Il dresse chaque année l'inventaire des biens de l'Association et de ses engagements, le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

Il fait rapport à l'Assemblée générale ordinaire sur l'état des affaires de l'Association et sur sa situation financière.

Il soumet à son approbation le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

#### Article 17- Représentation

Les administrateurs agissent en collège. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat. Dans la mesure où ils agissent dans les limites de leur mandat, les administrateurs ne sont pas personnellement responsables des obligations de l'association.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, ainsi que celles qui sont soumises à d'autres juridictions que les tribunaux, sont suivies, au nom de l'Association, par l'Organe d'administration, pour suites et diligences à charge du président de l'Association.

#### Article 18 - Réunions

L'Organe d'administration est convoqué par le président ou un mandataire délégué et tiendra au moins trois réunions par an.

Il ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents.

Chaque administrateur possède une voix. Les décisions sont prises à la simple majorité des voix valablement exprimées, la voix de celui qui préside la réunion étant prépondérante en cas de partage des voix.

Les décisions de l'Organe d'administration sont contraignantes pour l'Association.

Le mandat d'administrateur est personnel. Seul un administrateur peut remplacer un autre administrateur et recevoir mandat pour agir et voter en son nom. Ce mandat peut être donné par simple lettre, téléfax ou e mail et chaque fois pour une seule séance. Un administrateur ne peut représenter qu'un autre administrateur.

L'Association peut organiser une participation des administrateurs aux délibérations et aux votes de l'Organe d'administration par vidéoconférence, conférence téléphonique ou autre moyen de communication à distance.

Dans des cas exceptionnels, lorsqu'il y a nécessité urgente et lorsque l'intérêt de l'Association l'exige, les décisions de l'Organe d'administration peuvent être prises par le biais d'un accord unanime et écrit des administrateurs. De telles délibérations ne peuvent avoir lieu valablement que s'il existe un accord unanime préalable entre les administrateurs pour procéder à une prise de décisions par écrit. La prise de décision écrite présuppose en tout cas que la délibération a eu lieu par conférence téléphonique, vidéoconférence ou courrier électronique.

#### Article 19 - Procès-verbaux

Il est dressé procès-verbal de toutes les réunions de l'Organe d'administration. Chaque membre en reçoit une copie pour en prendre connaissance.

Les procès-verbaux sont signés par le président. Ils sont conservés au siège social.

#### Article 20

Les expéditions ou extraits à produire en justice ou autrement sont signés par le Président ou un mandataire délégué.

Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, il suffit, pour que l'Association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes du président ou de celui qui le remplace et d'un administrateur, sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune délibération, autorisation ou pouvoir spécial.

#### Article 21

Chaque membre de l'Organe d'administration ou délégué à la gestion journalière peut élire domicile au siège de la personne morale pour toutes les questions qui concernent l'exercice de son mandat.

## Titre VI - Gestion journalière, surveillance, exercice, comptes et budget

### Article 22 – Compétence de gestion journalière

L'Organe d'administration peut déléguer, à une personne ou à une institution mandatée à cet effet, la gestion journalière de l'Association.

S'il est fait usage de cette possibilité, il doit être précisé si ces personnes agissent seules, conjointement ou en collège, et ce, tant pour la gestion journalière interne de l'Association que pour la représentation externe de celle-ci en ce qui concerne cette gestion.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'administration.

### Article 23 – Commissaire aux comptes

Sur proposition de l'Organe d'administration, l'Assemblée générale peut nommer un commissaire aux comptes, choisi ou non dans son sein, et ce pour un terme de trois ans. Il est rééligible. L'Assemblée fixe ses émoluments éventuels.

Sa mission consiste à surveiller et à contrôler, sans limite, toutes les opérations financières de l'Association.

Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des livres et des comptes, de la correspondance y relative, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de l'Association. Il examine l'inventaire, les comptes annuels et les budgets dressés par l'Organe d'administration et fait rapport à l'Assemblée générale ordinaire sur le résultat de sa mission.

Il ne contracte aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association. Il ne répond que de l'exécution de son mandat.

### Article 24 - Exercice comptable

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

### Article 25 - Budget et comptes

Les comptes de l'Association sont arrêtés au trente et un décembre de chaque année.

L'Organe d'administration établit le compte des recettes et des dépenses ainsi que la situation de l'actif et du passif et les soumet à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire après vérification par le commissaire aux comptes.

Chaque année, l'Assemblée fixe le budget de l'année en cours, sur proposition de l'Organe d'administration.

## Titre VII – Règlement interne

### Article 26

Le règlement d'ordre intérieur de l'Association du 29 juin 2023 est établi par l'Organe d'administration qui le soumet à l'Assemblée générale pour approbation selon les modalités définies à l'article 16. Il complète les statuts et est obligatoire pour tous. Ses prescriptions doivent rester dans les limites des dispositions statutaires. Il est porté à la connaissance de tous les membres, de même que toute modification éventuelle.

## TITRE VIII – Dissolution et liquidation

### Article 27

L'Assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'Association selon les modalités prévues à l'article 13 des statuts.

Toutefois, l'Association devra être déclarée dissoute sans autre formalité, si le nombre de ses membres tombait au-dessous de trois.



Réservé  
au  
Moniteur  
belge



En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs et déterminera ses (leurs) pouvoirs.

#### Article 28

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif social restant net, après acquittement des dettes et apurement des charges, sera affecté par l'Assemblée générale à une ou plusieurs associations sans but lucratif de but et d'objet analogues ou complémentaires à ceux de l'Association ou à une œuvre caritative.

#### Article 29

Toute modification aux statuts doit être déposée au dossier de l'Association tenu au greffe du tribunal de commerce et être publiée par extrait dans le mois de sa date aux Annexes du Moniteur belge.

Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateurs ou de personnes habilitées à représenter l'Association.

#### Article 30

Les dispositions légales en vigueur sur les associations sans but lucratif sont applicables à l'Association dans tous les cas non prévus par les statuts.

#### Dispositions transitoires

Le siège social de l'association est fixé avenue Edmond Van Nieuwenhuysse 8 à 1160 Bruxelles.  
L'adresse électronique de l'association est [info@directsellingbelgium.be](mailto:info@directsellingbelgium.be) et son site Internet est <http://www.directsellingbelgium.be>

Les membres au jour de la modification statutaire du ... 2023 sont présumés indiquer comme adresse électronique conforme à l'article 2.32 du CSA celle utilisée ... Sont réputés démissionnaires les membres qui contestent cette présomption sans indiquer une adresse électronique conforme à l'article 2.32 du CSA.

Bruxelles, le 3 août 2023

Dominique Michel  
Représentant Permanent  
Chief Executive Officer Comeos

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).